

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2, R 719-79 et R 719-122 ;
Vu les statuts de l'université Rennes 2 ;
Vu l'élection du Président de l'université Rennes 2 en séance du Conseil d'Administration le 12 mai 2023 ;

LE PRÉSIDENT

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Caroline TOCUT, directrice de la Direction des études et de la vie universitaire (DEVU), dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable,*
- *les actes ayant trait à l'inscription des étudiants et à la scolarité,*
- *tous les actes, arrêtés, décisions et contrats relatifs au recrutement et les opérations de paie des chargés d'enseignement, vacataires et agents temporaires vacataires (décret 87-889 du 29 octobre 1987, décret 2010-235 du 5 mars 2010 et l'article L.954-3 du code de l'éducation)*
- *les accords aux étudiants d'une aide aux déplacements d'ordre pédagogique effectués dans le cadre de leur formation (hors stage), dans la limite de 5000€*

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le portail des personnels de l'université Rennes 2 dans la rubrique : « informations statutaires ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DAJI 2023.05.12.23

Article 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 16 octobre 2023

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET